



LIVRET D'ACCUEIL

Accueil de Jour AFTC Alsace



10D Avenue Achille Baumann – 67400 Illkirch Graffenstaden



10d Avenue Achille Baumann,
67400 Illkirch-Graffenstaden



info@aftcam.org



www.aftcam.org

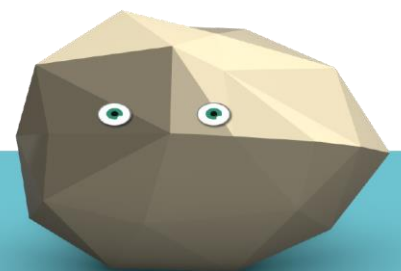
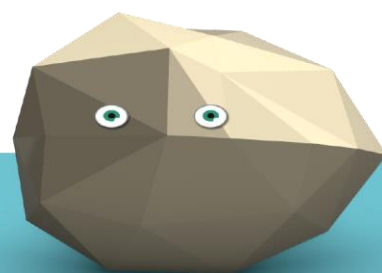




Table des matières

PROCESSUS D'ADMISSION ACCUEIL DE JOUR.....	3
REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT	4
Article 2 – Liberté d'aller et venir au sein de l'établissement.....	7
Article 3 - Organisation et affectation à usage collectif ou privé des locaux ou bâtiment et conditions de leur accès et de leur utilisation.....	7
Article 5 - Les règles essentielles des modalités d'accompagnement	8
Article 6 - Modalités d'interruption et de reprise des prestations dispensées par l'Accueil de Jour	9
Article 6 - A propos de la violence et de la maltraitance.....	9
CHARTRE DES DROITS ET LIBERTE DE LA PERSONNE ACCOMPAGNEE.....	11
ARRETE CONCERNANT LA PERSONNE QUALIFIEE	12





PROCESSUS D'ADMISSION ACCUEIL DE JOUR

Guide d'admission Accueil de Jour

1^{ER} CONTACT À L'INITIATIVE DE L'AJ

- ☎ Appeler par téléphone le/la bénéficiaire, la famille, ou le/la mandataire judiciaire

DISCUSSION EN ÉQUIPE AJ

- ✂ Analyse de la situation de la personne
- 📅 Propositions de dates pour organiser une journée d'essai

RENCONTRE DE PRÉADMISSION

En présence du chef de service AJ au sein de l'établissement pour

- 📍 la visite des locaux
- 🔍 l'analyse de la situation
- 📄 le recueil des attentes

ORGANISATION DE LA JOURNÉE

- 📞 Communiquer les informations au bénéficiaire, à la famille ou le/la mandataire judiciaire

DÉROULEMENT JOURNÉE D'ESSAI

BILAN

- 📝 Recueil du ressenti de la personne avec le/la bénéficiaire, la famille, ou le/la mandataire judiciaire
- 🗣️ Présentation du bilan réalisé par l'équipe de l'AJ

SIGNATURE DE LA DOCUMENTATION INSTITUTIONNELLE

- 📅 Lors d'un rendez-vous à l'Accueil de Jour signature des DIPC & livret d'accueil
- 📄 Remise en main propre du trombinoscope de l'équipe
- 🗣️ Donner les informations concernant l'éducatrice référente et son rôle

SI BILAN POSITIF DES DEUX CÔTÉS

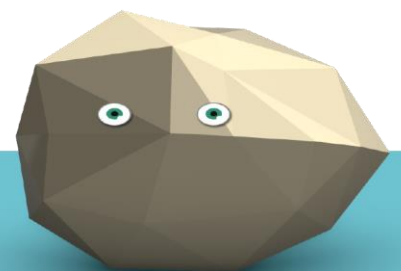
- ➡ Proposition d'admission avec jours prédéfinis

FORMALISATION DU PREMIER PAP

- ➡ Au bout des 6 premiers mois suivant l'admission

ACTUALISATION DU PAP 1 FOIS / AN

- ➡ Jusqu'à la mise en veille de l'accompagnement ou la sortie définitive du service



REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Préambule

Le règlement de fonctionnement est établi conformément aux dispositions conjointes de l'article L. 311-7 du code de l'action sociale et des familles et du décret N° 2003-1095 du 14 novembre 2003. Le règlement de fonctionnement est destiné à définir

- Les droits et les devoirs de la personne accueillie
- Les modalités de fonctionnement du service
- Il constitue les règles générales auxquelles le bénéficiaire, sa famille et/ou son représentant légal et la structure d'accueil apportent leur consentement et leur engagement
- Il indique l'interdiction des violences et des maltraitements et précise les modalités et services de référence

Le présent règlement de fonctionnement a été soumis à l'avis du CVS (Conseil de la Vie Sociale) et des Instances Représentatives du Personnel (CSE), examiné et approuvé par le CA (Conseil d'Administration) et communiqué à la CeA (Collectivité européenne d'Alsace).

Le présent règlement est revu tous les 5 ans tel que le prévoit l'article R.311-33 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

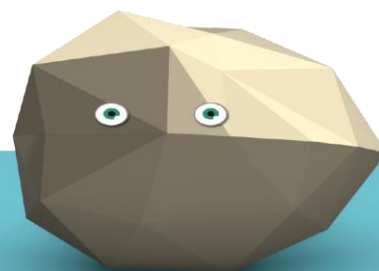
Toutes modifications seront portées à la connaissance du bénéficiaire et/ou à son représentant légal ou toute personne qui intervient auprès des bénéficiaires

Le règlement de fonctionnement est annexé au livret d'accueil qui est remis à chaque bénéficiaire et/ou à son représentant légal lors de l'admission dans le service. Il est de même remis et s'applique à toute personne intervenant auprès des bénéficiaires (salarié, bénévole, stagiaire ou intervenant extérieur).

Le règlement de fonctionnement sera également à disposition du bénéficiaire au sein du local de l'Accueil de Jour.

Dans l'ensemble du règlement, à chaque fois que le bénéficiaire sera cité, il est sous-entendu qu'il est question à la fois du bénéficiaire lui-même et/ou de son représentant légal ou toute personne qui intervient auprès des bénéficiaires

Date de réactualisation du règlement de fonctionnement : Février 2023

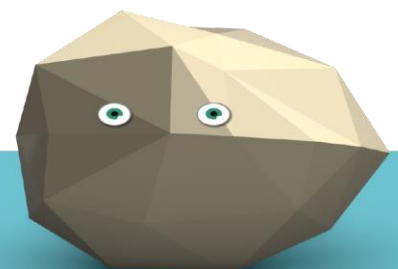




Article 1 - Principes d'exercices des droits et des libertés des personnes

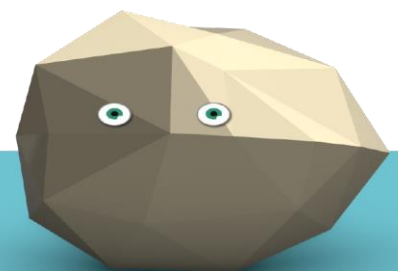
Le service garantit à toute personne accueillie, les droits et libertés individuels énoncés par l'article L. 311-3 du code de l'action sociale et des familles. Les droits énoncés ci-dessous sont pour l'essentiel, tirés de la charte des droits et libertés de la personne, figurant en annexe.

- **Principe de non-discrimination** : Tout bénéficiaire accompagné peut accéder de manière équitable aux actions menées par le service quel que soit son origine ethnique ou sociale, son apparence physique, ses caractéristiques génétiques, son orientation sexuelle, son handicap, son âge, ses opinions et convictions notamment politiques ou religieuses.
- **Droit à un accompagnement adapté** : L'Accueil de Jour propose un accompagnement, individualisé le plus adapté possible aux besoins des bénéficiaires, dans la continuité de ses interventions. Ainsi, un projet d'accompagnement personnalisé est défini avec chaque bénéficiaire.
- **Droit à l'information** : L'Accueil de Jour propose à toute personne accompagnée une information claire, compréhensible et adaptée sur l'accompagnement sollicité ou dont il bénéficie. Une présentation des droits, de l'organisation et du fonctionnement du service est réalisée à l'admission. Tout bénéficiaire a accès aux informations le concernant, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation. Il est proposé aux bénéficiaires d'être accompagnés lors de la communication de ces informations.
- **Droit à l'accès de son dossier** : Le bénéficiaire peut solliciter l'accès à son dossier par courrier adressé à la direction de l'Accueil de Jour. La consultation sera organisée dans la quinzaine suivant la date de réception du courrier et pourra être accompagnée par un professionnel.
- **Libre choix, consentement éclairé et participation de la personne** : L'Accueil de Jour respecte les dispositions légales, les décisions de justice ou les mesures de protection judiciaire ainsi que les décisions d'orientation. Le bénéficiaire dispose du libre choix des prestations qui lui sont proposées dans le cadre de son admission et de son accompagnement. Son consentement éclairé, sa compréhension des modalités d'accompagnement et de leurs conséquences, sont toujours recherchés lors de l'admission. Le bénéficiaire est systématiquement associé à la conception et à la mise en œuvre de son projet d'accompagnement personnalisé avec l'aide de son représentant légal éventuel. Les bénéficiaires sont invités à participer à l'amélioration continue de la qualité du service.
- **Droit à la renonciation** : La personne accompagnée peut à tout moment renoncer aux prestations mises en œuvre par L'Accueil de Jour, ceci dans le respect des mesures de protection judiciaire et des décisions d'orientation de la MDPH.
- **Droit au respect des liens familiaux** : L'Accueil de Jour favorise le maintien des liens familiaux ou leur reprise, dans le respect des souhaits des bénéficiaires et des décisions de justice.





- **Droit à la protection** : L'Accueil de Jour garantit à toute personne accompagnée le respect de la confidentialité des informations le concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, à la sécurité ainsi que le droit à un suivi médical adapté et aux soins.
- **Droit à l'autonomie** : L'Accueil de Jour garantit au bénéficiaire, dans les limites définies dans le cadre de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice et des obligations contractuelles, le respect de son autonomie.
- **Principe de prévention et de soutien** : L'Accueil de Jour prend en considération les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de l'accompagnement. Il en est tenu compte dans le cadre du projet d'accompagnement personnalisé.
- **Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accompagnée** : L'Accueil de Jour accompagne les personnes suivies pour qu'elles puissent exercer pleinement et librement l'ensemble de leurs droits civiques et libertés individuelles, dans le respect des décisions de justice.
- **Respect de la dignité de la personne et de son intimité** : L'Accueil de Jour garantit à toute personne accompagnée un accompagnement respectant son intégrité et sa dignité. (Article L 311-3 1° du CASF).
- **Droit à une vie affective, intime et sexuelle** : Ce droit est considéré comme constitutif de la vie privée et intime des personnes accompagnées.
- **Droit à l'image** : L'Accueil de Jour sollicite une autorisation écrite, via le Document Individuel de Prise en Charge pour photographier ou filmer les bénéficiaires du service. Il garantit une utilisation des images prises, restreinte au strict cadre de l'Accueil de Jour ou de l'association. Tout bénéficiaire de l'Accueil de Jour peut s'opposer à l'utilisation de son image qui est constitutif de sa personnalité.
- **Droit à la pratique religieuse**, les repères juridiques prévoient entre autres : « La république assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. » (Loi du 9.12.1905 art.1er). « Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite des représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté de la personne accueillie d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements »





Article 2 – Liberté d'aller et venir au sein de l'établissement

La prise en charge de l'Accueil de Jour repose sur la **coopération et le consentement** de la personne. Lors du temps de présence à l'Accueil de Jour, tous les bénéficiaires sont sous la responsabilité de l'établissement et des professionnels présents pour assurer leur sécurité physique et psychologique.

Cependant, toute personne prise en charge par l'établissement a parfaitement le droit d'aller et venir au cours d'une journée, l'Accueil de Jour ne pouvant et ne souhaitant pas aller à l'encontre des libertés des personnes accueillies.

Bien entendu, en cas de souhait de partir de l'établissement en cours de journée, les professionnels de l'Accueil de Jour prendront le temps de sécuriser cette décision (échange individuel, réassurance, informations diverses sur les transports, localisation, information à l'entourage, etc.)

L'établissement ne peut être tenu pour responsable d'un quelconque dommage pouvant survenir à la personne une fois que cette dernière a pris la décision de quitter les locaux.

Article 3 - Organisation et affectation à usage collectif ou privé des locaux ou bâtiment et conditions de leur accès et de leur utilisation

L'Accueil de Jour est ouvert à l'accueil du public du lundi au vendredi de 10h00 à 15h45.

Les ateliers peuvent se dérouler au sein du local mais également à l'extérieur.

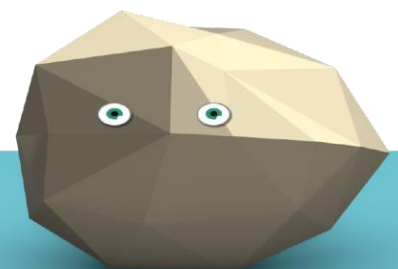
L'Accueil de Jour applique la réglementation sur le tabac, l'alcool et autres produits illicites dans les lieux accueillant du public. Conformément aux dispositions de la loi du 9 juillet 1976 qui rappelle que l'abus de tabac est dangereux pour la santé et des dispositions de la loi du 10 janvier 1991, il est rappelé l'interdiction de fumer à l'intérieur dans les locaux de l'Accueil de Jour. De même, il est interdit d'introduire de l'alcool et des produits illicites dans la structure.

En cas d'urgence ou de situations exceptionnelles, l'établissement ou le service dispose d'un plan de continuité de l'activité permettant d'éviter la rupture de l'accompagnement (article R. 311-35 Code de l'Action Sociale et des Familles)

Article 4 - Les modalités d'organisation relatives aux transferts et déplacements, aux modalités d'organisation des transports, aux conditions d'organisation de délivrance des prestations offertes par la structure d'accueil à l'extérieur

Les bénéficiaires vivant sur l'Eurométropole pourront bénéficier d'une prise en charge de leurs déplacements pour se rendre à l'Accueil de Jour et rentrer chez eux en fin de journée. Pour les autres, ils devront se rendre au sein de la structure d'accueil par leurs propres moyens.

Lors des activités en dehors des murs de l'Accueil de Jour, le transport se réalisera par les professionnels de l'association avec les véhicules prévus à cet effet.





Article 5 - Les règles essentielles des modalités d'accompagnement

Le bénéficiaire a des droits qui s'imposent et sont garantis par toutes les structures de l'AFTC Alsace :

- Au regard de différents droits et principe énoncés à l'article 1.
- Au regard du Projet d'Accompagnement Personnalisé de chacun.

A ce titre, l'Accueil de Jour s'engage

- À respecter les modalités d'accompagnement co-définies.
- À assurer la continuité de l'accompagnement en cas d'absence des référent.e.s. (cf livret d'accueil)

Le bénéficiaire a aussi des devoirs à l'égard du service qui l'accompagne. Il est tenu de respecter

- Les modalités d'accompagnement définies par son Document Individualisé de Prise en Charge (DIPC), tout en tenant en compte des nécessités de l'organisation collective du service.
- Les jours et les horaires d'ouverture du service
- Les autres personnes accompagnées par l'Accueil de Jour ainsi que l'ensemble des salariés, bénévoles, stagiaires, ou intervenants extérieurs.
- Les équipements collectifs et le matériel mis à sa disposition.
- Les règles d'hygiène corporelle et vestimentaire élémentaires.

En cas de manquement, des dispositions sont prévues par l'Accueil de Jour. Elles sont graduées et hiérarchisées selon la gravité et la répétition des situations rencontrées :

Mesures de prévention et d'accompagnement

- Une observation orale formalisée par le professionnel.
- Un entretien avec le chef de service qui peut donner suite à un écrit adressé au bénéficiaire formalisant les conclusions prises lors de l'entretien.

Le bénéficiaire peut se présenter aux rendez-vous proposés accompagné de la personne de son choix.

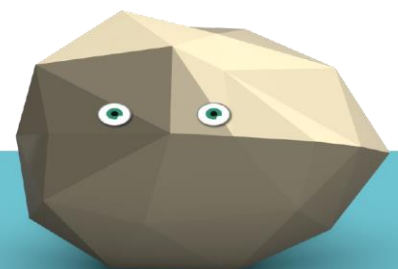
Mesures de sanction et d'accompagnement

- Observation écrite de la direction en cas de répétition du manquement.
- Rapport de situation adressé à la CDAPH comprenant éventuellement une demande de sortie de l'Accueil de Jour.

Interdictions

Il est rappelé l'interdiction de fumer dans les locaux du service. Conformément au décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, le non-respect de cette interdiction expose son auteur à une amende forfaitaire ou à des poursuites judiciaires. Il est de même interdit de fumer dans les véhicules du service.

L'apport et la consommation d'alcool et/ou de substances reconnues illicites sont strictement interdits, ainsi que les objets pouvant présenter un risque de dangerosité.





Article 6 - Modalités d'interruption et de reprise des prestations dispensées par l'Accueil de Jour

L'accompagnement peut être interrompu aux motifs suivants

- Décision personnelle du bénéficiaire et/ou de son représentant légal.
- Réorientation vers un autre établissement ou service spécialisé ou en milieu ordinaire.
- Absence non signalée au service de plus de 3 mois et absence de contact total entre le service et la personne accompagnée.
- Non-respect du présent règlement (Comportements agressifs et/ou violents pouvant nuire au fonctionnement du service ou à l'intégrité physique et/ou psychologique des salariés, conduites délictueuses, actes ou propos diffamatoires...)
- Non règlement des factures
- Dégradation de l'état santé de la personne nécessitant la prise en charge par une structure médicalisée plus adaptée
- Désaccord avec l'ensemble des textes qui régissent l'Accueil de Jour.

Pour demander la fin de son accompagnement par le service, le bénéficiaire et/ou son représentant légal est tenu de faire part de sa décision à la direction par courrier. Cette dernière proposera un rendez-vous afin d'en échanger avec la personne accompagnée. Pour toute situation de fin d'accompagnement, la direction informe la MDPH.

Si l'établissement ou le service est à l'origine de la demande d'interruption de l'accompagnement, la direction de l'établissement se tournera vers la CDAPH pour leur confier l'analyse de la situation (article L.241-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Modalités de reprise de l'accompagnement en cas de rupture

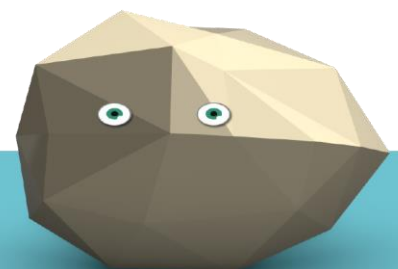
La reprise de l'accompagnement est soumise à la validité de la notification d'orientation de la CDAPH et à la place disponible dans le service. Pour toute interruption supérieure à 3 mois, une nouvelle évaluation est conduite afin de définir et ajuster les nouvelles modalités d'accompagnement.

Article 7 - A propos de la violence et de la maltraitance

Définitions

Violence : selon l'OMS « La violence est l'utilisation intentionnelle de la force physique, de menaces à l'encontre des autres ou de soi-même, contre un groupe ou une communauté, qui entraîne ou risque fortement d'entraîner un traumatisme, des dommages psychologiques, des problèmes de développement ou un décès ».

« La maltraitance au sens code de l'action sociale et des familles vise toute personne en situation de vulnérabilité lorsqu'un geste, une parole, une action ou un défaut d'action compromet ou porte atteinte à son développement, à ses droits, à ses besoins fondamentaux ou à sa santé et que cette atteinte intervient dans une relation de confiance, de dépendance, de soin ou d'accompagnement. Les situations de maltraitance peuvent être ponctuelles ou durables, intentionnelles ou non. Leur origine peut être





individuelle, collective ou institutionnelle. Les violences et les négligences peuvent revêtir des formes multiples et associées au sein de ces situations » Article L119-1

Le service a également mis en place un plan de prévention de la maltraitance et des violences qui peut être consultable sur simple demande.

Le service peut donc être amené à porter plainte contre tous les auteurs de violence et de maltraitance et peu importe le statut de la victime dans le service.

Par conséquent, nul ne saurait être mis en cause et sanctionné pour avoir informé quiconque d'actes de violence et de maltraitance quel qu'en soit l'auteur.

Le service met cependant tout en œuvre pour que votre accompagnement se déroule dans la sérénité, la convivialité et l'efficacité.

Dispositifs d'alerte et d'assistance

Les numéros d'alertes en cas de situation de maltraitance sont :

0 825 811 411 (ARS) / 3977 (alerte maltraitance)

En cas de litige dans l'interprétation du règlement, ou dans l'application de ses dispositions, les bénéficiaires et/ou leurs représentants légaux peuvent avoir recours aux compétences des personnes qualifiées stipulées dans le décret n° 2003-1094 du 14 Novembre 2003.

Les signataires s'engagent à respecter le présent règlement dans sa totalité

La signature du règlement de fonctionnement par les différentes parties manifeste une preuve que celui-ci a été remis, lu et expliqué à la personne accompagnée. Le règlement de fonctionnement s'appliquant d'office à toute personne bénéficiant de l'accompagnement de l'Accueil de Jour.

A Illkirch Graffenstaden Le

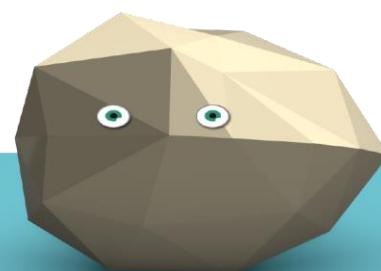
Le/La bénéficiaire

« lu et approuvé »

Le représentant légal

« lu et approuvé »

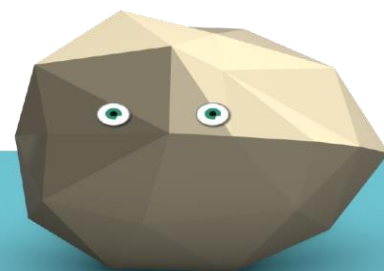
Pour la direction de l'AFTC Alsace



CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉ DE LA PERSONNE ACCOMPAGNÉE

L'AFTC Alsace s'engage à ce que soit respectée dans toutes les structures gérées ou soutenues par elle, la **charte des Droits et Libertés de la personne accueillie** de **2003** se résumant ainsi :

- 1. Principe de non-discrimination :** vous ne pouvez faire l'objet d'une discrimination en raison de votre origine, notamment ethnique ou sociale, de votre apparence, de votre orientation sexuelle, de votre handicap, de votre âge, de vos opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses.
- 2. Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté :** votre accompagnement est individualisé et, de ce fait, le plus adapté possible à vos besoins.
- 3. Droit à l'information :** vous avez le droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur votre accompagnement, vos droits, l'organisation et le fonctionnement du service. Vous avez le droit à un accès adapté aux informations vous concernant.
- 4. Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne :** vous bénéficiez du libre choix des prestations qui vous sont proposées. Votre consentement éclairé doit être recherché par des moyens adaptés. Vous participez à la conception et la mise en œuvre de votre projet.
- 5. Droit à la renonciation :** à tout moment, vous pouvez renoncer aux prestations dont vous bénéficiez ou en demander le changement dans la mesure du possible.
- 6. Droit au respect des liens familiaux :** votre accompagnement doit favoriser le maintien de vos liens familiaux.
- 7. Droit à la protection :** le respect de la confidentialité des informations vous concernant, le droit à la protection, à la sécurité, à un suivi médical adapté, vous sont garantis.
- 8. Droit à l'autonomie :** la possibilité de circuler librement, de disposer de votre patrimoine et de vos revenus vous est garantie, sous réserve des décisions de justice.
- 9. Principe de prévention et de soutien :** les conséquences affectives et sociales de votre accompagnement sont prises en considération. Avec votre accord, le rôle de vos proches doit être facilité.
- 10. Droit à l'exercice des droits civiques :** l'exercice effectif de la totalité de vos droits civiques est facilité, sous réserve des décisions de justice.
- 11. Droit à la pratique religieuse :** votre pratique religieuse est facilitée, dans le respect de la liberté d'autrui.
- 12. Respect de la dignité de la personne et de son intimité :** le respect de votre dignité, de votre intégrité et de votre droit à l'intimité vous est garanti.





ARRETE CONCERNANT LA PERSONNE QUALIFIEE

L'arrêté concernant la personne qualifiée sur le territoire régional est en cours de signature au niveau des instances de la Collectivité Européenne d'Alsace.

L'arrêté ainsi que la liste des personnes qualifiées, comprenant leurs coordonnées, seront ajoutés au présent livret d'Accueil une fois que la région les aura signés et communiqués aux gestionnaires du territoire.

